



Pilotes privés, profitez d'une Assistance haut de gamme avec AIR PRIVATE SERVICES®

Pour bénéficier d'une ASSISTANCE complète pour l'ensemble des passagers en cas d'accident, panne, problème médical, vous ne pouvez pas redécoller en cas de mauvaise météo* ...



Bulletin d'adhésion

Pour bénéficier de cette offre, vous (personne physique ou morale) devez être titulaire d'un contrat d'assurance aéronautique en cours souscrit auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou tout autre intermédiaire pour votre avion ou hélicoptère dont la masse maxi au décollage est inférieur à 3T6.

La garantie ASSISTANCE est attachée à votre aéronef déclaré ci-dessous.

Si Personne morale : Société commerciale Aéroclub Autre :

Nom :

M Mme Mlle Nom :Prénom :

Date de naissance : - - / - - / - - - -

Adresse :

Code postal :Ville:..... Pays :

Téléphone : E-mail :@.....

Marque Aéronef : Modèle :Immatriculation :

Nombre de places (Pilotes + Passagers) : (obligatoire)

Terrain d'attachement (code postal et ville) : (obligatoire)

Réservé aux aéronefs dont la MMD (masse maxi au décollage) est < à 3T6.

Ne sont pas garantis les ULM, les planeurs, les montgolfières et les jets.

*** La garantie « empêchement météorologique » ne s'applique pas aux hélicoptères.**



Tarif par aéronef

Je souhaite adhérer au contrat d'Assistance AIR PRIVATE SERVICES® pour mon appareil au tarif de :

AVION : 150 € TTC / an Paiement annuel obligatoire

HELICOPTERE : 200 € TTC / an Paiement annuel obligatoire

Si vous souscrivez cette garantie en cours de période (par rapport à la période d'assurance de votre contrat aéronautique), la prime sera calculée au prorata temporis des mois garantis en application des tarifs mensuels suivants : 13 € / mois pour un avion / 17 € / mois pour un hélicoptère. Tout mois commencé est dû dans son intégralité.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCORD

1/ BON POUR ACCORD :

- Cocher les garanties souhaitées en page 1

2/ PRECISER LA DATE D'EFFET SOUHAITEE EN FONCTION DES 2 CAS CI-DESSOUS :



PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE GARANTIE :

Date d'effet souhaitée : / /

Date de fin : Identique à celle de votre contrat aéronautique de l'aéronef déclaré dans ce bulletin, sous réserve du paiement de votre prime.

Cas n° 1 : La date d'effet de la garantie Assistance **coïncide** avec la date d'effet ou date d'échéance anniversaire ou date de renouvellement de **votre contrat d'assurance aéronautique**.

Votre adhésion au contrat groupe prend effet pour **une durée d'un an**, sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Au terme de cette période, l'adhésion est renouvelée sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée. En revanche, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée, l'adhésion n'est pas renouvelée et la garantie cesse de produire ses effets à la date d'expiration de l'adhésion précédente. Votre garantie cesse tous ses effets en cas de résiliation du contrat et dans tous les cas prévus par le code des assurances.

Cas n° 2 : La date d'effet de la garantie Assistance **ne coïncide pas** avec la date d'effet ou date d'échéance anniversaire ou date de renouvellement de **votre contrat d'assurance aéronautique**.

Votre adhésion au contrat groupe expirera à la date d'échéance de votre contrat aéronautique étant entendu que la cotisation due au titre du contrat AIR PRIVATE SERVICES sera calculée au prorata temporis tel que précisé dans le chapitre « Tarif » du bulletin de souscription. Au terme de cette période, l'adhésion est renouvelée sans interruption de garantie pour une période de 1 an, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée. En revanche, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée, l'adhésion n'est pas renouvelée et la garantie cesse de produire ses effets à la date d'expiration de l'adhésion précédente. Votre garantie cesse tous ses effets en cas de résiliation du contrat et dans tous les cas prévus par le code des assurances.

3/ PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE ENVOI :

Une copie de votre carte d'identité ou passeport en état de validité

4/ PROCEDER AU REGLEMENT : Garantie subordonnée au paiement de la prime.

Chèque bancaire n°joint, à l'ordre d'AIR COURTAGE ASSURANCES

Virement bancaire (merci d'indiquer votre N° de Police) :IBAN : FR76 1780 6002 0062 2142 9088 526 / BIC: AGRIFRPP878

5/ PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSEE (PPE) :

En tant que profession réglementée, nous devons identifier les bénéficiaires effectifs de nos clients (la ou les personnes physiques qui possèdent plus de 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou à défaut la personne physique qui exerce un pouvoir de contrôle sur les organes de direction de cette dernière) et appliquer des mesures de vigilances complémentaires lorsque notre client ou le cas échéant son bénéficiaire effectif **est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées , depuis moins d'un an, pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées.**

Ainsi, répondez-vous aux caractéristiques d'une personne politiquement exposée (PPE) ?

- OUI
 NON

6/ UTILISATION DE VOS DONNEES

- Acceptez-vous de recevoir de la part d'AIR COURTAGE ASSURANCES par email, par téléphone ou par courrier des informations à caractère commercial susceptibles de vous intéresser ?

- OUI
 NON

7/ TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER

- Souhaitez-vous recevoir l'ensemble de nos correspondances/ contrats par courrier ou acceptez-vous que votre dossier soit traité à 100% de manière numérique ?

- 100% PAPIER
 100% NUMERIQUE

8/ DECLARATIONS :

>> Je reconnais :

- Avoir pris connaissance et accepté sans réserve les termes, conditions, limites et exclusions des Conditions Générales de la Convention assistance n° 0801656 « AIR PRIVATE SERVICES » (mentionnant notamment les bénéficiaires, les appareils garantis, les territorialités, les garanties, etc....), ainsi que de la Fiche DIPA (Document d'information sur le produit d'assurance).

En tant que courtier d'assurance (Art. L521-2 II 1-b) Air Courtage Assurances a sélectionné le programme d'assurance AIR PRIVE SERVICES souscrit auprès de Inter Partner Assistance.

-Avoir reçu et pris connaissance de la Fiche d'information légale d'AIR COURTAGE ASSURANCES (mentionnant notamment notre identité complète, RCS, numéro et adresse ORIAS, service réclamation,...)

- Que les renseignements qui précèdent sont, à ma connaissance, exacts et accepte qu'ils servent de base à l'établissement du contrat. **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraîne suivant le cas les sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.**

- Avoir pris note et accepte les conditions de renouvellement de ce contrat indiquées dans ce bulletin de souscription.

RECLAMATION :

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter au préalable votre interlocuteur habituel chez AIR COURTAGE ASSURANCES.

Si la réponse proposée ne vous paraît pas satisfaisante, vous pouvez contacter notre **service RECLAMATION** par courrier à l'adresse suivante : AIR COURTAGE ASSURANCES - Service Réclamations- 330 allée des Lilas - 01150 SAINT VULBAS ou bien par email à reclamation@air-assurances.com. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois. En cas de désaccord persistant, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitements internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur.

En application des articles L 156-1 et suivants du Code de la consommation, le **Médiateur de l'Assurance** est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier. Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse postale : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Adresse email : le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet : www.mediation-assurance.org

DROIT DE RENONCIATION pour la vente à distance (internet, tel, fax, email sans contact physique avec AIR COURTAGE :

- Pour toute adhésion effectuée à distance, Vous avez la possibilité de renoncer librement et sans pénalité à votre adhésion au contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la réception par le courtier souscripteur de votre demande d'adhésion ou à compter du jour ou Vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du code de la consommation si cette date est postérieure à la première.

- Pour toute adhésion résultant d'un démarchage, Vous avez la possibilité de renoncer librement et sans pénalité à votre adhésion au contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la réception par le courtier souscripteur de votre demande d'adhésion.

Pour exercer votre droit de renonciation, il vous suffit de Nous adresser une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous à l'adresse suivante :

AIR COURTAGE ASSURANCE - 330 Allée des Lilas - Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche - 01150 SAINT VULBAS

Modèle de courrier à ne pas compléter dans le présent document :

"Je soussigné(e) M..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat.....(Nom du contrat souscrit) n° que j'avais souscrit à distance le

Fait à le signature

Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation, et les cotisations déjà versées vous seront remboursées, à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée. Si des prestations Vous ont déjà été versées au titre de votre souscription, Vous ne pouvez plus exercer votre droit à renonciation

DONNEES PERSONNELLES : Politique de protection des données personnelles d'AIR COURTAGE ASSURANCES :

A) NOS ENGAGEMENTS

AIR COURTAGE ASSURANCES en tant que responsable de traitement s'engage à vis-à-vis de vos données personnelles à :

- Les traiter de manière licite, loyale et transparente,
- Les collecter pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter de manière incompatible avec ces finalités.
- Collecter que celles qui sont adéquates, pertinentes et dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données).
- Ce qu'elles soient exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Nous prenons toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel inexacts soient effacées ou rectifiées sans tarder.
- Les conserver sous une forme permettant l'identification des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Les traiter de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

B) L'UTILISATION DE VOS DONNEES

AIR COURTAGE ASSURANCES utilise les données personnelles que vous lui transmettez pour l'établissement d'études en assurances, la souscription, la gestion, l'exécution des contrats d'assurances, la gestion des sinistres, la création de votre Espace Client web, et de manière plus générale l'exercice de l'activité d'intermédiation en assurances. De même, elles pourront être utilisées pour vous faire part d'informations et d'offres promotionnelles susceptibles de vous intéresser, si toutefois vous ne vous y êtes pas opposé.

Les traitements de données personnelles sont nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci. Leur fourniture est donc nécessaire puisqu'à défaut, l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles ne sera pas possible.

Le destinataire principal de vos données à caractère personnel est AIR COURTAGE ASSURANCES mais elles peuvent être également communiquées aux assureurs, à nos partenaires, nos participations, nos filiales, nos prestataires et sous-traitants ou encore à notre société sœur, IC SOLUTIONS.

AIR COURTAGE ASSURANCES procède aux transferts de certaines données en dehors de l'Union Européenne lorsque la situation le nécessite (gestion déléguée hors UE par certains assureurs ou clientèle située hors UE...).

Vos données sont conservées le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et/ou dans les limites prévues par les normes et autorisation de la CNIL ou par la loi.

C) VOS DROITS

Vous disposez du droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation de leur traitement, ou du droit de s'opposer au traitement et enfin du droit à la portabilité de vos données en nous contactant à dpo@air-assurances.com ou à l'adresse suivante : Air Courtage Assurances, Traitement des données personnelles, Hôtel d'entreprise Pierre Blanche, 330 Allée des Lilas, 01150 St Vulbas, France.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente. En France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr>.

Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : <https://conso.bloctel.fr/>

Par ailleurs, si vous ne souhaitez plus recevoir la Newsletter ou des informations commerciales d'AIR COURTAGE ASSURANCES, vous pouvez vous désinscrire à tout moment en vous désabonnant soit dans votre Espace Client, soit directement sur l'emailing reçu ou en nous contactant par email à reclamation@air-assurances.com.



Fait à le

Signature :

Assistance aéronautique

Document d'information sur le produit d'assurance



Assureur du produit : Inter Partner Assistance, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique, prise au travers de sa succursale française (SIREN : 316 139 500/Matricule BNB : 0487)

Référence du produit : AIR PRIVATE SERVICES – Convention n°0801656

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle (Notice d'information et/ou Conditions Générales).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une garantie d'assistance aux personnes et/ou aux appareils aériens dans le cadre d'une activité aéronautique à bord d'un aéronef garanti. Elle permet d'apporter aux bénéficiaires un soutien qui peut être aussi bien logistique que financier. Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir souscrit un contrat d'assurance aéronautique.

Qu'est-ce qui est assuré ?

ASSISTANCE AUX PERSONNES

- ✓ **Rapatriement médical**
- ✓ **Envoi d'un médecin sur place à l'étranger**
- ✓ **Visite d'un proche**
 - 100 € par nuit (Max. 10 nuits)
- ✓ **Rapatriement en cas de décès**
 - Frais de cercueil : 2 000 €
- ✓ **Accompagnement du défunt**
 - 100 € (Max. 3 nuits)
- ✓ **Retour des bénéficiaires**
- ✓ **Pilote de remplacement**
- ✓ **Retour des enfants mineurs**
- ✓ **Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger**
 - 15 000 € par bénéficiaire et par voyage
 - Frais dentaires d'urgence : 153 € par évènement
- ✓ **Frais de recherche et de secours**
 - 2 000 € par personne et 10 000 € par évènement
- ✓ **Retour anticipé des passagers**
- ✓ **Perte ou vol de documents ou d'effets personnels**

ASSISTANCE A L'APPAREIL :

- ✓ **Déplacement d'un mécanicien**
- ✓ **Attente pour réparations**
 - 100 € par bénéficiaire (Max.5 nuits)
- ✓ **Retour au domicile**
- ✓ **Empêchement météorologique de décoller**
 - Moins de 48 heures : 100 € par jour et par personne (Max. 3 jours)
 - Plus de 48 heures : 80 € par jour et par personne (Max.5 jours)
- ✓ **Récupération de l'appareil**

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER :

- ✓ **Avance de caution pénale**
 - Max. 20 000 € par évènement
- ✓ **Frais d'avocat**
 - Max. 2 000 € par évènement

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'organisation par l'assuré ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au contrat sans l'accord préalable d'AXA, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.
- ✗ Les déplacements d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES :

- ! Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ;
- ! Les maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible
- ! Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés;
- ! Les frais engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ; de vaccination ; de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ; de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ; de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

- ! Résultant de l'usage abusif d'alcool, de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- ! Participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou un rallye ;
- ! Inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Franchise de 45 € pour les frais médicaux.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties d'assistance aux personnes s'exercent dans le monde entier sauf stipulation contractuelle expresse pour les garanties ne s'appliquant qu'à l'étranger. L'étranger étant considéré comme tout pays en dehors du domicile.
- ✓ Les garanties d'assistance à l'appareil s'exercent en France et dans les pays limitrophes.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, vous devez :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre,
- Retourner le dossier d'indemnisation complet ainsi que la copie du contrat et/ou les documents justificatifs nécessaires et spécifiques à chaque garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation annuelle s'effectue au jour de la souscription du contrat par chèque, virement bancaire ou prélèvement bancaire en faveur d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

Si vous souscrivez cette garantie en cours de période (par rapport à la période d'assurance de votre contrat aéronautique), la cotisation sera calculée au *pro rata temporis* des mois garantis en application des tarifs mensuels suivants : 13€ / mois pour un avion et 17€ / mois pour un hélicoptère. Tout mois commencé est dû dans son intégralité.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

1^{er} cas : La date d'effet de la garantie Assistance coïncide avec la date d'effet ou la date de renouvellement de votre contrat d'assurance aéronautique.

La couverture commence en même temps que celle de votre contrat d'assurance aéronautique pour une durée d'un an, sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Au terme de cette période, votre adhésion au contrat est renouvelée sans interruption de garantie, à condition du paiement de la cotisation dans le mois qui suit l'offre de renouvellement qui vous est présentée. A défaut de paiement, l'adhésion n'est pas renouvelée et la garantie cesse de produire ses effets à la date d'expiration de l'adhésion précédente.

2^{ème} cas : La date d'effet de la garantie Assistance ne coïncide pas avec la date d'effet ou la date de renouvellement de votre contrat d'assurance aéronautique.

La couverture commence à la date où le courtier reçoit le bulletin signé par l'adhérent (hors week-end) et prend fin en même temps que votre contrat aéronautique. Au terme de cette période, l'adhésion est renouvelée sans interruption des garanties pour une période d'un an sous réserve du paiement de la cotisation correspondante dans le mois qui suit l'offre de renouvellement. A défaut de paiement, l'adhésion n'est pas renouvelée et la garantie cesse de produire ses effets à la date d'expiration de l'adhésion précédente.

Le Contrat et les garanties prennent effet à compter de la date de souscription du contrat, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les conditions de résiliation sont fixées par votre Contrat d'assurance étant précisé que, pour les contrats d'une durée annuelle, l'Assuré peut résilier son contrat en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat (article L113-12 du Code des assurances).

Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le n° de code 0487, immatriculée au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE : 0415.591.055, dont le siège social est situé Avenue Louise 166 BP 1 – 1050-BRUXELLES – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 316 139 500 RCS Nanterre et située 6, rue André Gide 92320 CHATILLON.

CONVENTION N°0801656

AIR PRIVATE SERVICES

Conditions générales

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions d'application par INTER PARTNER Assistance des garanties d'assistance aux personnes et aux appareils aériens accordées systématiquement par le souscripteur aux titulaires d'un contrat d'assurance aéronautique souscrit auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES lorsqu'ils pratiquent une activité aéronautique à bord d'un appareil garanti.

Article 2. Définitions

2.01 INTER PARTNER Assistance

INTER PARTNER Assistance France – succursale pour la France

6 rue André Gide
92320 Châtillon

2.02 Souscripteur

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'Entreprises « Pierre Blanche »
Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain
01150 Saint Vulbas

2.03 Bénéficiaires

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'assurance aéronautique souscrit auprès de AIR COURTAGE ASSURANCES.

Sont également considérés comme bénéficiaires :

- Les pilotes et les personnes voyageant à bord de l'appareil garanti ;
 - les élèves pilotes lors d'une formation à bord d'un appareil garanti ;
 - les instructeurs de vol assurant la formation de pilote à bord d'un appareil garanti.
- Le nombre de bénéficiaires est limité au nombre de places prévu par avion déclaré.

2.04 Appareil aérien garanti

Tout avion et hélicoptère (y compris les appareils de construction amateur en conformité avec la réglementation) et tout VLJ (very light jet) appartenant à une personne physique ou morale de moins de 3.6 tonnes (masse maxi au décollage) désigné au contrat d'assurance aéronautique souscrit auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

Ne sont pas garantis les ULM, les planeurs, les montgolfières et les jets.

La garantie « Empêchement météorologique de décoller » ne s'applique pas aux hélicoptères.

2.05 Terrain d'attache

Terrain de stationnement habituel de l'appareil aérien garanti.

2.06 Déplacements / activités garantis

Sont garantis tous les usages déclarés au contrat d'assurance aéronautique, dont notamment :

- les déplacements à titre privés ou professionnels ;
- les déplacements dans le cadre d'une activité aéronautique à titre d'amateur ;
- les formations de pilotage (écoles) ou les baptêmes de l'air (rémunérés ou non) ;
- les décollages et/ou atterrissages sur aéroports et altisurfaces si cette garantie a été prévue au contrat d'assurance aéronautique
- A l'étranger, seuls les séjours de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

Sont exclus la voltige, le transport public de passagers, les tentatives de record.

2.07 Territorialité

Les garanties d'assistance aux personnes, voyageur et juridique s'exercent dans le monde entier sauf stipulation contractuelle expresse pour les garanties ne s'appliquant qu'à l'étranger.

Les garanties d'assistance aux appareils garantis s'exercent en France et dans les pays limitrophes.

2.08 Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance sont acquises sans franchise kilométrique durant la durée de validité de la convention.

2.09 France

France métropolitaine.

Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

2.10 Etranger

Tous pays en dehors du pays de domicile.

Pour la garantie assurance des frais médicaux, seuls les Territoires d'Outre Mer ainsi que les Collectivités Territoriales sont assimilés par convention à l'étranger pour les résidents en France.

2.11 Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Il est situé dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse.

2.12 Accident

Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

2.13 Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente

2.14 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

2.15 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'INTER PARTNER Assistance

2.16 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

2.17 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

2.18 Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant l'appareil garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans les conditions de sécurité requises par l'activité.

2.19 Accident matériel

Dégâts occasionnés à l'appareil garanti, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

2.20 Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

2.21 Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse de l'appareil garanti ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

2.22 Vol

Soustraction frauduleuse de l'appareil garanti.

Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

2.23 Membres de la famille

Ascendants et descendants au second degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire

2.24 Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

2.25 Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

2.26 Faits générateurs

Pour les garanties d'assistance aux personnes, voyageur, et juridique :

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'INTER PARTNER Assistance tel que stipulé au niveau des garanties.

Pour les garanties d'assistance aux appareils garantis :

Pour les avions :

La panne, l'accident, le vol, tentative de vol ou incendie ou l'empêchement météorologique de décoller.

Pour les hélicoptères :

La panne, l'accident, le vol, la tentative de vol ou l'incendie.

Article 3. Définition des garanties

Garanties d'assistance aux personnes

3.01 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'INTER PARTNER Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- > soit un centre de soins adapté de proximité ;
- > soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- > soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, INTER PARTNER Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

3.02 Envoi d'un médecin sur place à l'étranger

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

INTER PARTNER Assistance prend en charge les frais de déplacements et frais de consultation du médecin qu'elle a missionné.

3.03 Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 4 jours consécutifs, INTER PARTNER Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

INTER PARTNER Assistance prend en charge pour une durée maximale de 10 jours/nuits consécutifs, les frais de séjour (chambre, petit déjeuner et taxi) à concurrence de 100 EUR par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

3.04 Rapatriement en cas de décès

INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

INTER PARTNER Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport .

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 2 000 EUR.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'INTER PARTNER Assistance.

3.05 Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, INTER PARTNER Assistance met à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

INTER PARTNER Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais de séjour (chambre, petit déjeuner et taxi) pour une durée de 3 nuits consécutives maximum à concurrence 100 EUR par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

3.06 Retour des bénéficiaires

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement en cas de décès du pilote, et si personne sur place ne peut piloter l'appareil, INTER PARTNER Assistance organise le retour au domicile des bénéficiaires qui voyageaient avec lui à bord de l'appareil garanti.

INTER PARTNER Assistance prend en charge des titres de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe ou un véhicule de location de catégorie A ou B pour une durée de 24 heures consécutives maximum et dans la limite du trajet à effectuer.

La mise à disposition du véhicule de location est effectuée en France uniquement selon les disponibilités locales et sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location. Le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile et le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'INTER PARTNER Assistance.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie : « Pilote de remplacement » .

3.07 Pilote de remplacement

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement en cas de décès du pilote, et si personne sur place ne peut piloter l'appareil, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe ou en taxi sur une course de moins de 100 km afin d'envoyer un pilote de remplacement depuis le terrain d'attache de l'appareil vers le lieu où est immobilisé ce dernier.

Cette demande doit être faite par le souscripteur du contrat d'assurance aéronautique ou ses ayants droit au plus tard dans un délai de 8 jours après le décès ou la décision médicale d'INTER PARTNER Assistance d'effectuer le rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie : « retour des bénéficiaires » .

3.08 Retour des enfants mineurs

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, INTER PARTNER Assistance organise le retour au domicile de ses enfants mineurs également bénéficiaires.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par du personnel qualifié.

INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe de cet accompagnateur, ses frais d'hôtel sur place (chambre et petit déjeuner exclusivement) pour une durée de 3 nuits consécutives maximum à concurrence de 100 EUR par nuit, ainsi que les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié si nécessaire.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

3.09 Assistance psychologique par téléphone

En cas de crash aérien, INTER PARTNER Assistance pourra mettre le bénéficiaire ou un membre de sa famille, en relation avec un psychologue clinicien à raison de 3 entretiens téléphoniques par évènement. INTER PARTNER Assistance se chargera également, s'il le souhaite, de le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile. Les frais de consultation restent alors à la charge du bénéficiaire.

3.10 Assurance « frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger »

1 - Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et / ou d'hospitalisation engagés, INTER PARTNER Assistance rembourse ces frais au bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à INTER PARTNER Assistance :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

2 - Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- **La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.**
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'INTER PARTNER Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, INTER PARTNER Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par INTER PARTNER Assistance doit pouvoir rendre visite au bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où INTER PARTNER Assistance procède au rapatriement du bénéficiaire.

La prise en charge d'INTER PARTNER Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 15 000 euros.

La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 153 euros par évènement.

Dans tous les cas un franchise de 45 euros par bénéficiaire est appliqué à chaque dossier.

3 - Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

4 - Modalités d'application

Le bénéficiaire doit adresser à INTER PARTNER Assistance les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- En outre, le bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'INTER PARTNER Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services d'INTER PARTNER Assistance pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à INTER PARTNER Assistance, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et à la demande du bénéficiaire, INTER PARTNER Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, INTER PARTNER Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services d'INTER PARTNER Assistance, le bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, INTER PARTNER Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

5 - Conseil aux voyageurs

Si le bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, INTER PARTNER Assistance lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Exclusions aux garanties d'assistance médicale

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclus :

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible ;
- Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 36^{ème} semaine d'aménorrhée ;
 - Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né ;

- Les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- Les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination .

3.11 Assurance des frais de recherche et de secours

(1) Objet de la garantie

Les présentes dispositions ont pour objet de garantir au bénéficiaire le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes spécialisées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

(2) Limitation de garantie

Dans tous les cas, la garantie est limitée à 2 000 EUR par personne et 10 000 EUR par événement.

(3) **Exclusions**

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclus :

- Les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le bénéficiaire.
- Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition.

Garanties d'assistance voyageur

3.12 Retour anticipé des passagers

En cas d'événement imprévu survenant pendant le voyage et nécessitant le retour prématuré de l'un des passagers bénéficiaires à son domicile, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge son voyage retour et celui des membres de sa famille bénéficiaires ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant à bord de l'appareil garanti (à l'exclusion du pilote).

Les événements imprévus garantis sont les suivants :

- l'hospitalisation de plus de 7 jours (dès le premier jour de l'hospitalisation si le pronostic vital est engagé sur avis de l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance) ou le décès :
 - de son conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui lui est liée par un Pacs, de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans son pays de domicile ;
- l'hospitalisation imprévisible d'un enfant mineur ou d'une personne handicapée resté au domicile;
- le décès d'une des personnes suivantes : beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, résidant dans pays de domicile du bénéficiaire.

3.13 Perte ou vol de documents ou d'effets personnels

Pendant le voyage à l'étranger, en cas de perte ou de vol de ses documents d'identité du bénéficiaire ou moyens de paiement et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, INTER PARTNER Assistance délivre les prestations suivantes :

- (1) INTER PARTNER Assistance conseille le bénéficiaire dans les démarches administratives à accomplir ;
- (2) INTER PARTNER Assistance procède aux oppositions concernant ses moyens de paiement sous réserve d'un fax d'accord de sa part ;
- (3) Dans le cas où des documents de remplacement peuvent être mis à disposition dans son pays de domicile, INTER PARTNER Assistance les fait parvenir au bénéficiaire par les moyens les plus rapides ;
- (4) En cas de vol de ses bagages et à sa demande, INTER PARTNER Assistance procède à une avance afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des achats de première nécessité à concurrence d'un montant de 2 000 EUR par événement.

Cette avance peut être effectuée en contrepartie d'une garantie déposée soit par le bénéficiaire, soit par un tiers. Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

3.14 Assistance à la demande

Pour toute demande non prévue dans le cadre de la présente convention et à la demande expresse du bénéficiaire, INTER PARTNER Assistance organise le service moyennant l'accord écrit du bénéficiaire sur le devis détaillé qui lui sera proposé avant la mise en œuvre de tout moyen.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à INTER PARTNER Assistance la totalité des sommes dues soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture par INTER PARTNER Assistance.

Ne pourront être satisfaites :

- toute demande entachée d'illégalité (par exemple : marché noir, revente de billets) ou susceptible de porter atteinte à la vie privée,
- toute livraison de marchandises en grande quantité à des fins commerciales ou de revente,
- toute demande contraire aux bonnes mœurs.

Toutes réglementations internationales sur les transports, les législations nationales, les droits de douanes et taxes seront appliqués.

Garanties d'assistance juridique à l'étranger

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, INTER PARTNER Assistance intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Ne sont pas garantis le montant des condamnations et de leurs conséquences

3.15 Avance de caution pénale

A l'étranger, INTER PARTNER Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 20 000 EUR maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à INTER PARTNER Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement

3.16 Frais d'avocat

A l'étranger, INTER PARTNER Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 2 000 EUR maximum par événement.

Garanties d'assistance à l'appareil garanti

3.17 Déplacement d'un mécanicien

En cas de panne, d'accident matériel, d'incendie ou suite à un vol ou une tentative de vol de l'appareil garanti, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe ou en taxi sur une course de moins de 100km afin d'envoyer un mécanicien désigné par le titulaire du contrat d'assurance aéronautique souscrit auprès de AIR COURTAGE ASSURANCES sur le lieu d'immobilisation de l'appareil.

Cette demande doit être faite par le pilote de l'appareil garanti lors du déplacement dans les 48 heures qui suivent l'événement garanti.

3.18 Attente pour réparations

En cas d'immobilisation de l'appareil garanti supérieure à 24 heures, si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de l'appareil sur place, INTER PARTNER Assistance prend en charge 5 nuits d'hôtel maximum à concurrence de 100 EUR par bénéficiaire.

INTER PARTNER Assistance prend en charge la chambre et le petit déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « retour au domicile ».

3.19 Retour au domicile

En cas d'immobilisation de l'appareil garanti supérieure à 5 jours suite à une panne, un accident matériel, un incendie ou suite à un vol ou une tentative de vol, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge le retour au domicile des bénéficiaires qui voyageaient à bord de l'appareil :

- en avion classe économique **ou**
- en train 1^{ère} classe **ou**
- en taxi sur une distance maximum de 100 km **ou**
- en véhicule de location, en France uniquement, pour une durée maximum de 24 heures ou 48 heures dans la limite du trajet à effectuer. Un véhicule de location de catégorie A ou B est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'INTER PARTNER Assistance.
Le pilote de l'appareil garanti met en relation INTER PARTNER Assistance avec le mécanicien sur place afin d'évaluer la durée d'immobilisation.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « attente réparations ».

3.20 Empêchement météorologique de décoller

Cette garantie s'applique uniquement lorsque l'appareil garanti est un avion ; elle ne s'applique pas pour les hélicoptères.

Durant un déplacement, lorsque l'avion garanti n'est pas stationné sur son terrain d'attache, en cas de circonstances météorologiques empêchant l'avion de décoller à la date et à l'heure initialement prévue :

- Si les conditions météorologiques ne permettant pas à l'avion garanti de décoller durent moins de 48 heures, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge les frais d'hébergement du pilote et des passagers bénéficiaires l'accompagnant à bord de l'avion garanti à concurrence de 100 EUR (chambre, petit-déjeuner) par jour et par personne à concurrence de 3 jours.
- Si les conditions météorologiques ne permettant pas à l'avion garanti de décoller durent plus de 48 heures, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge soit les frais de retour au domicile des bénéficiaires voyageant à bord de l'appareil en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe soit les frais d'hébergement sur place à concurrence de 80 EUR (chambre, petit-déjeuner) par jour et par personne sans jamais pouvoir excéder 5 jours maximum.

INTER PARTNER Assistance intervient uniquement sur présentation du bulletin météorologique ou de toute attestation contre-indiquant le décollage délivré par l'aérodrome du lieu où se trouve stationné l'avion.

3.21 Récupération de l'appareil

INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour le bénéficiaire ou une personne désignée par le propriétaire de l'appareil garanti afin d'aller récupérer l'appareil

- Lorsque l'appareil a été réparé après une immobilisation supérieure à 48 heures ;
- Lorsque les bénéficiaires ont été rapatriés à leur domicile au titre de la garantie « Empêchement météorologique de décoller ».

Article 4. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'INTER PARTNER Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- **résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire ;**
- **de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;**
- **d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;**
- **de la pratique à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports de défense, de combat;**
- **de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;**
- **du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;**
- **d'effets nucléaires radioactifs;**

- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir ;
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;
- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans sauf stipulation contractuelle contraire.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Article 5. Conditions restrictives d'application

5.01 Limitation de responsabilité

INTER PARTNER Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

INTER PARTNER Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

5.02 Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'INTER PARTNER Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

INTER PARTNER Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Article 6. Conditions générales d'application

6.01 Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

La validité des présentes garanties est acquise pendant un an à partir de la date de règlement de la prime correspondante et valant date d'effet ou pour la première année de souscription, à compter de la date de règlement de la prime jusqu'à l'échéance principale du contrat d'assurance.

Au terme de cette période :

- L'adhésion est renouvelée sans interruption de garantie, si le bénéficiaire procède au paiement de la prime

correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui lui est présentée par AIR COURTAGE SERVICES dans le mois qui précède l'échéance du contrat,

- À défaut de règlement, les garanties de la présente convention cessent de produire leurs effets à la date d'expiration de l'adhésion précédente.

Cependant, en cas de dénonciation de la convention dans les conditions prévues contractuellement, le maintien des garanties restera acquis pour les contrats d'assurance en vigueur et pour autant que les primes correspondantes auront été versées à INTER PARTNER Assistance.

6.02 Mise en jeu des garanties

INTER PARTNER Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec INTER PARTNER Assistance sont prises en charge. INTER PARTNER Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. En cas d'événement nécessitant l'intervention d'INTER PARTNER Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 12 21
- par télécopie : 01 55 92 40 50
- par télex : 634307F/UPAST
- par télégramme :

INTER PARTNER Assistance
6 rue André Gide
92320 Châtillon

6.03 Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'INTER PARTNER Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

6.04 Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers INTER PARTNER Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Article 7. Cadre juridique

7.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'INTER PARTNER Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'INTER PARTNER Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'INTER PARTNER Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon -

7.02 Subrogation

INTER PARTNER Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention

7.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

7.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

7.05 Autorité de contrôle

INTER PARTNER Assistance est contrôlée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances située : 10 – 14 rue du Congrès, 1000 Bruxelles, Belgique.